

## Viticulture – Résultats du réexamen ciblé de produits phytosanitaires homologués 2021

Date : 30.11.2021

Le tableau suivant répertorie toutes les nouvelles conditions d'application concernant les produits phytosanitaires (PPh) homologués pour l'utilisation en viticulture, telles qu'elles ressortent du « programme de réexamen ciblé » 2021. Les produits d'importations parallèles\* ainsi que les PPh homologués exclusivement pour une utilisation non professionnelle (loisirs) ne sont pas pris en compte dans ce tableau. En l'absence de nouvelles conditions pour les différents domaines considérés, les anciennes conditions restent valables. En règle générale, les nouvelles autorisations, mentionnant l'ensemble des conditions d'utilisation, sont intégrées dans l'index des produits phytosanitaires en ligne publié par l'OFAG toutes en même temps après la période d'utilisation principale, c.-à-d. à la fin de l'année (voir : [www.ofag.admin.ch](http://www.ofag.admin.ch) ➔ Production durable ➔ Produits phytosanitaires ➔ Produits phytosanitaires homologués ➔ Index des produits phytosanitaires).

Si une indication est retirée, le PPh peut encore être vendu, en règle générale, pendant 12 mois à compter de la date de la modification de l'homologation conformément aux conditions d'homologation en vigueur jusqu'alors (c.-à-d. avec mention de cette indication) et peut être utilisé de la même manière pendant une année supplémentaire. Toute exception est indiquée.

Pour tout renseignement, veuillez-vous adresser à l'OFAG, secteur Protection durable des végétaux.

PPh	Nouvelles conditions d'utilisation		
	Domaines examinés		
<b>Substance active : PHOSPATE DE FER III</b> (catégorie de produits : molluscicide)	Publication dans l'index des PPh en ligne de l'OFAG :		Date de la nouvelle autorisation :
	décembre 2021		02.02.2021
	(Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)		
<i>Sluxx HP</i> (W-6695)	Opérateur, travailleur	- Application du granulé à la main: porter des gants de protection + une tenue de protection	
	Voisinage, personnes se trouvant à proximité	---	

\* Les produits d'importations parallèles sont des PPh d'origine étrangère qui correspondent à un produit de référence déjà autorisé en Suisse et qui sont homologués conformément aux art. 36 ss OPPh. Les produits pour lesquels une permission de vente a été octroyée (conformément à l'art. 43 OPPh) sont identiques à un produit de référence déjà autorisé et vendu sous un nom commercial identique ou différent. Les numéros d'homologation se différencient uniquement par un chiffre supplémentaire dans la permission de vente (p. ex. W-1234 et W-1234-1).